

AIR CANADA—PARTICIPATION À UNE  
ASSOCIATION INTERNATIONALE

Question n° 730—**M. Caouette:**

Air Canada fait-elle partie de l'*International Air Transport Association*, et dans le cas de l'affirmative, a) quelle contribution verse Air Canada à cet organisme, b) selon quelle norme cette contribution est-elle établie, c) combien de représentants compte Air Canada dans cet organisme, (i) canadiens dont la langue maternelle est le français (ii) canadiens dont la langue maternelle est l'anglais, d) quelles sont leurs fonctions et leur rémunération pour chaque comité ou commission de l'organisme, e) quel rôle joue Air Canada dans cet organisme, f) quel est le coût total de la participation d'Air Canada à cet organisme, g) est-ce qu'Air Canada a déjà fait des pressions pour que cet organisme reçoivent un nom français, h) quelle mesure entend prendre Air Canada pour que l'organisme reçoive un nom français?

**M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports):** Oui, Air Canada est membre de l'Association du transport aérien international.

a) Les cotisations versées par Air Canada pour 1965 se sont élevées à \$70,370.

b) Les cotisations des membres sont établies d'après une formule selon laquelle le budget totale de l'Association du transport aérien international est réparti parmi ses membres en proportion de leurs opérations internationales, établies en termes de tonne-kilomètres.

c) L'Association ne compte par de représentants permanents mais elle tient des réunions spéciales de temps à autre. Elle compte un certain nombre de comités spécialisés comme le comité des affaires juridiques, le comité des questions techniques, etc. dont la composition est révisée chaque année. Six représentants d'Air Canada font présentement partie de ces comités; tous parlent l'anglais et un parle le français. En outre, des fonctionnaires attitrés d'Air Canada sont délégués par la compagnie aux conférences sur le trafic et au sein des divers comités spéciaux.

d) Les fonctionnaires désignés par Air Canada pour faire partie d'un comité doivent participer aux réunions de ce comité, qui ont lieu habituellement une fois l'an. Ces fonctionnaires ne reçoivent aucune rémunération à titres de membres d'un comité de l'IATA.

e) Le même rôle que jouent les 99 autres transporteurs aériens membres, savoir participer aux travaux des divers comités et transmettre leurs conclusions aux conférences sur le trafic.

f) Les frais que représente la participation de la compagnie à l'IATA comprennent les cotisations qui s'établissent à \$70,370, ainsi que les frais de voyages de ses représentants aux réunions des comités et aux conférences sur le trafic.

g) et h) L'organisme représente plusieurs pays membres dont la langue est autre que l'anglais ou le français; toutefois, il a une désignation officielle française, espagnole et anglaise.

LES PRÊTS DE LA SCHL RELATIFS AUX TRANCHES D'HYPOTHÈQUES DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Question n° 731—**M. Coates:**

1. Au cours de la dernière année, la Société centrale d'hypothèques et de logement a-t-elle apporté des modifications au Règlement afin de trouver des fonds pour financier des tranches d'hypothèques de la Loi nationale sur l'habitation et, dans le cas de l'affirmative, quand?

2. A-t-on accordé des prêts en vertu de ce règlement, et à qui?

3. A-t-on prêté de ces fonds à la *York Trust Company*, et dans le cas de l'affirmative, combien, et quand?

**L'hon. J. R. Nicholson (ministre du Travail):** 1, 2 et 3. La SCHL n'a apporté aucun changement aux règlements depuis un an en vue de prévoir des fonds pour financer des tranches d'hypothèques de la Loi nationale sur l'habitation. Cependant, aux termes de l'article 11 de la Loi nationale sur l'habitation, la SCHL est autorisée à consentir des prêts aux détenteurs de prêts hypothécaires assurés aux termes de la LNH, qui ont été pris à l'égard de prêts consentis pour la construction d'habitations. Le but de cet article de la Loi est d'encourager les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie et les autres institutions financières à consentir des prêts en vertu de la LNH et à placer des capitaux dans des prêts hypothécaires existants et ainsi d'encourager le développement d'un marché secondaire de prêts hypothécaires LNH. A cette fin, les institutions prêteuses et autres négociants de prêts hypothécaires qui ont consenti ou acheté des prêts hypothécaires LNH sont en mesure de les offrir en tout temps à la SCHL pour garantir des prêts à court terme.

Si une institution prêteuse qui fait usage des facilités d'emprunt prévues par la Loi devait s'attendre à ce que ces renseignements soient rendus publics, il en résulterait un empêchement sérieux à la réalisation des buts susmentionnés. En conséquence, il n'est pas jugé de l'intérêt général de fournir des renseignements concernant une institution qui peut avoir contracté un emprunt en vertu de cette législation.

Il n'y a cependant aucune objection à rendre publics les renseignements concernant la valeur globale des prêts consentis en vertu de l'article 11. Au cours de l'année 1965 et jusqu'à la fin de février 1966, des prêts d'une valeur globale de 29.95 millions de dollars ont été consentis; le montant des remboursements effectués s'élève à 11.5 millions, de sorte que le montant total à recouvrer en date du 28 février 1966 s'élevait à 18.45 millions.